



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL  
DU SYNDICAT MIXTE DE PROMOTION DE L'ACTIVITE TRANSMANCHE

---

SEANCE DU 28 FEVRIER 2022

PRE-CONVOCACTION EN DATE DU 13 JANVIER 2022  
CONVOCACTION EN DATE DU 4 FEVRIER 2022

---

DELIBERATION N°2022/CS/02/07

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE SUBVENTION PASSÉE AVEC LA RÉGION NORMANDIE  
POUR LE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION « SCRUBBERS »**

Le Comité syndical du Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche (SMPAT)  
Vu l'Arrêté préfectoral du 19 octobre 2000 et 27 décembre 2018 ;  
Vu les Articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Les propositions du Président entendues  
Après avoir constaté la présence du quorum légal de ses membres

Vu le contrat de délégation de service public (concession de services) relatif à l'exploitation de la liaison maritime Dieppe-Newhaven (R2017-01T), passé avec DFDS Seaways, tel que modifié par l'avenant 4 concernant le décalage au 1<sup>er</sup> mai 2021 de la date limite de mise en service des scrubbers sur les navires du SMPAT ;

Vu la convention de financement de l'opération scrubbers passée le 7 octobre 2019 entre la Région Normandie et le SMPAT, et prenant fin au 31 décembre 2021 ;

Vu l'avenant n°1 à la convention de financement précitée, passé le 30 décembre 2021, relatif au prolongement de sa durée jusqu'au 31 décembre 2022, à la modification des modalités de versement de la subvention et à l'actualisation de la décomposition du plan d'investissement de l'opération scrubbers.

Considérant que le SMPAT a programmé l'installation de scrubbers sur ses navires permettant une baisse des charges significatives en ayant recours à un carburant plus attractif tout en respectant les normes environnementales en vigueur ;

Considérant que le coût projeté de l'opération d'installation de scrubbers a été arrêté à 10 860 000 € pour les deux navires du SMPAT ;

Considérant que la Région Normandie, de par sa compétence en matière de port maritime de commerce et de son implication dans le syndicat mixte Ports de Normandie, gérant le port de Dieppe, a souhaité apporter son soutien financier à hauteur de 60 % (dans la limite de 6 516 000 €) et ainsi favoriser le développement économique du port et de la région dieppoise ;

Considérant que la subvention ne couvre que les dépenses réalisées du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31<sup>r</sup> décembre 2021 et acquittées avant le 1<sup>er</sup> mai 2022 ;

Considérant qu'au vu de l'évolution de la clôture de l'opération scrubbers, la période de garantie des équipements relatifs aux scrubbers devrait se terminer au 31 mars 2022, conditionnant le solde financier des travaux au-delà de l'échéance du 1<sup>er</sup> mai 2022 précitée ;

Considérant la nécessité d'adapter en conséquence les modalités de mandatement de la subvention pour couvrir le solde financier des travaux de l'opération scrubbers au-delà de l'échéance du 1<sup>er</sup> mai 2022 précitée ;

Considérant l'intérêt de modifier, en conséquence, l'article 3 de la convention de financement de l'opération scrubbers en indiquant que la Région Normandie prend en compte, pour le versement de la subvention, les dépenses réalisées jusqu'au 31 août 2022 et les factures acquittées avant le 31 octobre 2022 ;

Considérant l'intérêt de passer l'avenant n°2, ci-annexé, pour modifier comme exposé ci-dessus la convention de financement passée avec la Région Normandie.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide à l'unanimité :

- D'approuver les termes de l'avenant n°2, ci-annexé, à la convention de financement de l'opération scrubbers conclue avec la Région Normandie, modifiant l'article 3 relatif aux modalités de mandatement de la subvention régionale ;
- D'autoriser le Président à signer ledit avenant n°2, ci-annexé, à passer avec la Région Normandie ;
- D'autoriser le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de ces décisions.

Le Président,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257604579-20220228-2022CS0207-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/03/2022

Affichage : 09/03/2021

Pour l'autorité compétente par délégation